

07106123



11194*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39



N° 3233-SD
(01-2020)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 3664
Déposée le : 06/06/23
Références du dossier : S 305

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

ANTIBES - 1ER BUREAU

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL CABINET DRAILLARD - Avocat

Adresse : 68 Avenue de Grasse

Le Bocage

06400 CANNES

Courriel ² : sel@draillard.net

Téléphone : 04.97.06.68.02 - BR 231005 VN

À CANNES , le 05 / 06 / 2023

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

Personnes physiques : Nom (en majuscules) : _____



2		
3		

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CANNES - 24 Avenue du Grand Jas	AZ n° 138		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel. ³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 26/01/2023 au 06/06/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 0604P05 2023H7891

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Date : 07/06/2023

0604P05 2023F1664

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
29	CANNES	AZ 138		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANTIBES 1

CERTIFICAT

Demande de renseignements n° 0604P05 2023F1664
déposée le 06/06/2023, par Maître CABINET DRAILLARD
Complémentaire de la demande initiale n° 2023H7891 portant sur les biens immeubles.
Réf. dossier : 231005 -

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/04/2023 au 06/06/2023 (date de dépôt de la demande)
- Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES 1, le 07/06/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptant

.....nt

es dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données
us concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/04/2023 AU 06/06/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/06/2023 D24732	© AVOVENTES.FR			0604P05 S00104

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
E. NICOLAS et G. DELTEL
COMMISSAIRES de JUSTICE ASSOCIES
64 Bd Carnot Rés Elysée Carnot
Tél 04 93 39 07 36
Fax 04 93 39 57 73

EXPEDITION

DOSSIER : BR - 231005 - MD/VN
AFFAIRE
5974c

ASSIGNATION A COMPARAITRE
A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIERE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE *Dix Sept juillet*

A LA REQUETE DE :

©AVOVENTES.FR

Pour qui domicile est élu au cabinet et constitution d'avocat est faite en la personne de **Maître Michel DRAILLARD**, (code CNB 028180), membre de la **SELARL CABINET DRAILLARD**, Société d'Avocats au **barreau de GRASSE**, dont le siège est à CANNES (06400), 68 Avenue de Grasse,

Avant comme Avocat plaidant Maître Gabriel CHAMPION, Avocat associé auprès du Cabinet RD AVOCATS & ASSOCIES, sis à NIMES (30000), 16 rue des Greffes.

NOUS :

Nous SCP Eric NICOLAS - Guillaume DELTEL
Commissaires de Justice Associés, Société Civile
Professionnelle titulaire d'un office de Commissaires de
Justice à la Résidence de CANNES 06400
64, boulevard Carnot L'un d'eux, soussigné

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

©AVOVENTES.FR

DE COMPARAITRE ET SE TROUVER LE :

JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023 à 9 H 00

Par-devant le Juge de l'Exécution Chambre Immobilière du TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE GRASSE, statuant en audience publique, Service des
Saisies Immobilière 37, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE.

ATTENTION

Cette assignation à une audience d'orientation fait suite à la publication le 6 juin 2023 au Service de la Publicité Foncière du commandement de payer valant saisie signifié le 4 mai 2023.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Faute pour vous de comparaître dans les conditions ci-après précisées, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Si vous n'êtes pas présent ou représenté à l'audience par un avocat postulant inscrit au Barreau de GRASSE (article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019), un jugement sera rendu et la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Il vous est fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté soit au greffe du juge de l'exécution immobilière où il sera déposé cinq jours ouvrables au plus tard après la présente assignation, soit au Cabinet de l'avocat poursuivant Maître DRAILLARD, sur rendez-vous, dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La **mise à prix** telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de **100.000 €uros (CENT MILLE EUROS)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution Immobilière à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution Immobilière, au plus tard lors de l'audience d'orientation, par conclusions d'avocat constitué.

En outre, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à cette audience. Dans ce cas la contestation ou la demande incidente est formée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

L'article R. 322-16 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code. »

L'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

Le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Il doit, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal Judiciaire de son domicile.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Conformément à l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

L'article R. 322-15 du Code des Procédures Civiles d'exécution prévoit que :
*« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.
Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »*

A) LA VALIDITE DE LA SAISIE

1°) La créance

La requérante est créancière de la somme de 114.042,53 € euros arrêtée au 5 mai 2023 outre intérêts, majoration d'intérêts, indexations, pénalités, clauses pénales et frais, tant antérieurs que postérieurs à la date d'arrêté de compte ci-dessus.

Cette créance est due en vertu de :

- La copie exécutoire d'une reconnaissance de dette du Ministère de Maître DEIMON-RICHARD, Notaire associé à NIMES, en date du 5 août 2020,
- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 2 septembre 2020, Volume 0604P06 2020 V, numéro 2496,

Un commandement de payer signifié par la SCP ZONINO ZONINO TESSIER, Commissaire de Justice en date du 26 janvier 2023, visant la clause de déchéance du terme et resté infructueux.

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux conditions de l'article L. 311-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

« Le jugement d'orientation mentionne le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires. » (Article R. 322-18 du Code des Procédures Civiles d'exécution).

2°) La saisie

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie par exploit de la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaires de Justice associés à CANNES en date du 4 mai 2023 régulièrement publié le 6 juin 2023 au 1^{er} bureau du Service de la Publicité Foncière de ANTIBES, Volume 2023 S, numéro 104.

La saisie porte sur :

UNE MAISON constituée de deux appartements indépendants.

L'appartement du 1er étage. Son entrée s'effectue par un escalier extérieur aboutissant sur la terrasse couverte de l'appartement. Il est composé de :
- une cuisine, un dégagement, un séjour, une chambre, une salle de bains.

L'appartement du rez de chaussée est composé de :
- une pièce, un dégagement, une chambre, une salle de bains, une terrasse couverte.

La propriété dénommée "Mon Cottage" est fermée par une grille, portail et portillon métalliques est sise à CANNES (06400), 24 Avenue du Grand Jas.

Cadastré section AZ, numéro 138 pour 7 a 23 ca.

Il s'agit de droits réels conformes aux conditions de l'article L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

B) L'ORIENTATION DE LA SAISIE

1°) Les conditions de la vente amiable

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »
(Article R. 322-15 Code des Procédures Civiles d'Exécution)

S'il sollicite la vente amiable à l'audience, le saisi devra justifier de la valeur de ses biens immobiliers par des documents objectifs permettant de fixer le prix de vente amiable au regard des conditions économiques du marché en garantissant les droits de tous les créanciers.

Il devra encore justifier de ses diligences pour libérer les lieux dans le délai de quatre mois, prévu à l'article R. 322-21 du Code des procédures Civiles d'exécution.

Le saisi devra également indiquer le nom du notaire chargé de la vente et les diligences déjà accomplies à cette fin.

Après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et si les conditions de cet article sont réunies, il est d'ores et déjà sollicité du juge de l'exécution qu'il ordonne au notaire chargé de la vente, le transfert des fonds qui auront été consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois. (Article R. 322-21 Code des procédures Civiles d'exécution.)

2°) Les conditions de la vente forcée

Dans l'éventualité où, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures Civiles d'exécution, la vente forcée serait ordonnée, le poursuivant est fondé, conformément à l'article R. 322-26 du code susvisé, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux enchérisseurs et éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaires de Justice associés à CANNES ou tel autre Commissaires de Justice qu'il plaira au Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu à l'article L. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ou s'il était nécessaire de les actualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

En application des articles L. 322-13 et R. 322-64 du Code des Procédures Civiles d'exécution, il y aura enfin lieu, dans le jugement d'adjudication, de dire que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et du versement ou de la consignation prix.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Déclarer valide la présente saisie immobilière au regard des textes applicables,

Mentionner le montant retenu pour la créance des créanciers poursuivants solidaires en principal, frais, intérêts et autres accessoires à la somme de 114.042,53 € au 5 mai 2023 outre les sommes portées pour mémoire dans le commandement.

Déterminer, conformément à l'article R. 322-15 du Code des procédures civiles d'exécution, les modalités de poursuite de la procédure et ordonner le cas échéant la vente forcée.

Statuer ce que de droit en cas de contestation.

Dans l'hypothèse d'une demande de vente amiable :

- s'assurer qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur ;
- fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente ;
- déclarer que ce prix sera net de toutes charges et sera intégralement consigné, nonobstant les obligations du notaire de payer divers frais et la plus-value éventuelle sur le produit de la vente ;
- taxer les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant ;
- fixer la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois ;
- ordonner, qu'après l'audience de rappel de l'article R. 322-25 du Code des procédures civiles d'exécution et si les conditions de cet article sont réunies, le notaire chargé de la vente devra transférer les fonds consignés à la Caisse de Dépôt et Consignation, après le jugement constatant la vente, au séquestre désigné conformément au cahier des conditions de vente.

Dans l'hypothèse où la vente forcée serait ordonnée :

- fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée conformément à l'article R. 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution;
- désigner la SCP NICOLAS DELTEL, Commissaires de Justice associés à CANNES qui a établi le procès-verbal de description des biens, ou tel autre huissier qu'il plaira à Monsieur le Juge de l'Exécution Immobilière de désigner, pour assurer deux visites des biens saisis, en se faisant assister si besoin est, d'un serrurier et de la force publique ;
- déclarer que ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs professionnels agréés chargé d'établir ou d'actualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur;
- déclarer que la décision à intervenir, désignant l'huissier de justice pour assurer les visites, devra être, trois jours au moins avant les visites, portée à la connaissance des occupants des biens saisis ;
- valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente ;
- déclarer que le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi et ordonner, dans le jugement d'adjudication, l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais taxés et le versement ou la consignation du prix.

Condamner tout contestant au paiement d'une somme de 3.000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente, qui comprendront notamment le coût des visites et des divers diagnostics immobiliers et de leur actualisation et la rémunération prévue par les dispositions des articles A. 444-187 et suivants, A. 444-191 et A. 444-91 du Code de Commerce, dont distraction au profit de la SELARL CABINET DRAILLARD, Société d'Avocats, aux offres de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES DONT IL SERA FAIT ETAT

- La copie exécutoire d'une reconnaissance de dette du Ministère de Maître DEIMON-RICHARD, Notaire associé à NIMES, en date du 5 août 2020,
- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise le 2 septembre 2020, Volume 0604P06 2020 V, numéro 2496,
- Un commandement de payer signifié par la SCP ZONINO ZONINO TESSIER, Commissaire de Justice en date du 26 janvier 2023, visant la clause de déchéance du terme et resté infructueux.

SCP
Eric NICOLAS
Guillaume DELTEL
 Commissaires de Justice associés
 Florence GIORDANENGO-GENTRIC
 Commissaire Salarié

64 Boulevard Carnot
 Résidence Elysée Carnot
 Entrée rue Philibert Delorme
 06400 CANNES
 ☎ : 04 93 39 07 36
 📠 : 04 93 39 57 73

✉ scp.nicolas.deltel@wanadoo.fr

PAIEMENT EN LIGNE Site web
 www.nd-huissier-cannes.com

CDC
 IBAN N FR 53 40031 00001 0000333766k 51

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE

Decret n°2016-230 du 26 février 2016
 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs
 réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	53,20
Frais de déplacement (Art A444-45)	7,67
Total HT	60,87
TVA (20,00%)	12,17
Total hors affranchissement	73,04
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,53
Total TTC	74,57

Acte dispensé de la taxe



Références 59742
 OD - DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte
 L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- Par le commissaire de justice
 Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par le commissaire de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous

Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile Autres

REMISE A PERSONNE MORALE

A M

Qualité

qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M

Qualité

qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :

M

Qualité

Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
- Lieu de travail inconnu
- Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, le commissaire en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Destinataire absent de son domicile
- La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet du commissaire de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

Gardien

Voisin

Boîte aux lettres

Sonnette

Porte de l'appartement

Tableau occupants

Commerçant

Facteur

Le présent acte comporte 3 feuillets à la copie

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par le commissaire de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Guillaume DELTEL





Ville de Cannes

DIRECTION DE L'URBANISME
SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE

Date de dépôt
03/04/2023

N° Dossier
RU 06029 23 1004

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

DEMANDE	
1 - DEMANDEUR	
NOM, PRENOM	
2 - TERRAIN	
ADRESSE DU TERRAIN 24 Avenue DU GRAND JAS	Le terrain est-il bâti ? Le terrain est-il situé dans un lotissement
PROPRIETAIRE	NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR
PARCELLES AZ0138	
Superficie en M2 723,00 m ²	

REPONSE DELIVREE PAR LA VILLE DE CANNES

La présente notice d'urbanisme constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque.
Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (D)

A - DROIT DE PREEMPTION	
Zone soumise au droit de préemption urbain Simple	
B - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES	
Plan Local d'Urbanisme 28/11/22	
Zone(s) : UFa	
C - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES	
AC1/M.H.I. inscrit	Servitudes de protection des monuments historiques - Site inscrit : Tombeau Prosper Mérimée
AC2 Sites inscrits	Sites inscrits

D - OPERATIONS CONCERNANT LE TERRAIN

Emprise maximale des constructions	Hauteur : 15m
Emprise maximale des constructions	Hauteur : 12m
Zonage d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement collect

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Périmètres des secteurs de plans de masse	Périmètres des secteurs de plans de masse	
Règlement local de publicité	ZE2	
Hauteur imposée	Hauteur : 12m	
Hauteur imposée	Hauteur : 15m	
Règlement local de publicité	ZP2	

CERTIFICAT de NUMEROTAGE**DEMANDEUR**

Références demande :

NOM, PRENOM
ADRESSE

© AVOVENTES.FR

PROPRIETEADRESSE DU TERRAIN **24 Avenue DU GRAND JAS**PARCELLES **AZ0138**
Superficie en M2 **723,00 m²****PROPRIETAIRE****NUMEROTAGE**La parcelle ci-dessus référencée est numérotée : **24 Avenue DU GRAND JAS****Salubrité / Péril****SALUBRITE - PERIL**

Rénovation Urbaine - NON

Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP) - NON

Zone d'anciennes carrières - NON

Secteur sauvegardé - NON

Restauration immobilière - NON

Zone de résorption de l'habitat insalubre - NON

Division en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière soumise à déclaration préalable (zone UE et UF)
(Art L111-5-2 du Code de l'Urbanisme) - délibération du Conseil Municipal n°45 (du 22 février 2016)

Arrêté de péril - NON

Insalubrité - NON

Interdiction d'habiter - NON

Zone sismicité - OUI - N° 3**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI DU 8 JUIN 1999 (TERMITES ET INSECTES XYLOPHAGES)**

L'immeuble est situé dans une zone contaminée avec obligation de produire un état parasitaire

(termites, insectes xylophages)

Arrêté préfectoral du 10 mars 2017

Nota : cet arrêté ne concerne pas les mérules

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECRETS 99.483 ET 99.484 DU 9 JUIN 1999 (PLOMB)

L'immeuble est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000).

AUTRES

Pour ce qui concerne le raccordement à l'assainissement communal contacter :

La collectivité

**Communauté d'Agglomération Cannes Pays
de Lérins (CACPL) – Pôle Cycles de l'Eau**

28, boulevard du Midi Louise Moreau

06150 CANNES-LA-BOCCA

Tél : 04 92 19 29 29

contact-assainissement@cannespaysdelerins.fr

L'Exploitant ou Déléataire

Eau Potable

Suez

836 Chemin Plaine

BP 03

06255 MOUGINS CEDEX

Tél : 0977 408 408

Eaux Usées

Véolia

Aéroport de Cannes-Mandelieu H16

245, Avenue Francis Tonner

06255 MOUGINS CEDEX

Tél : 09 69 329 328

Afin de vous permettre de remplir la fiche faisant apparaître l'état des risques naturels et technologiques du bien que vous avez à vendre ou à louer, vous pouvez consulter le dossier communal d'information sur ces risques en Mairie de Cannes : **Mairie Annexe Bd de la Ferrage Service Urbanisme 2^{ème} étage**
Vous pouvez également consulter ce dossier sur le site Internet de la D.D.T.M :
<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr>

Le renseignement d'urbanisme est délivré à titre informatif. Il n'est pas créateur de droit



**CANNES
PAYS DE
LÉRINS**

Communauté d'agglomération de
Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule,
Mougins et Théoule/Mer

REF : 2023/D/

OBJET : Attestation de desserte assainissement

Affaire suivie par : @AVOVENTES.FR

Maîtres,

Je fais suite à votre demande de renseignement concernant le bien immobilier cadastré :

Section AZ 138

Sise, 24, avenue du Grand Jas, à Cannes

Appartenant à : @AVOVENTES.FR

A ce jour, je suis en mesure de vous indiquer que celui-ci :

- EST desservi par le réseau d'assainissement.
- N'EST PAS desservi par le réseau d'assainissement.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Des Services Techniques
« Cycles de l'Eau »



Agglomération Cannes Lérins
CS 50 044 - 06414 CANNES Cedex
Tél : 04.89.82.27.00. - Fax : 04.89.82.27.20.
www.cannespaysdelerins.fr

CABINET DRAILLARD

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Avocats

CANNES, le 24 mars 2023

Etienne DRAILLARD

ANCIEN AVOUÉ - AVOCAT HONORAIRE

Michel DRAILLARD

DROIT DES GARANTIES, DES SURETÉS
ET DES MESURES D'EXECUTION
AVOCAT AU BARREAU DE GRASSE

"LE BOCAGE"

68, AVENUE DE GRASSE
06400 CANNES

Standard : 04 97 06 68 00

Fax : 04 97 06 68 01

Enchères : 04 97 06 68 02

Email : sel@draillard.net

Internet : www.draillard.net

Monsieur le Maire

HOTEL DE VILLE

06400 CANNES

Nos références : BR – 231005 – MD/VN

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de bien vouloir me préciser afin de compléter le cahier des conditions de vente :

- si le bien sis à CANNES (06400), 24 Avenue du Grand Jas. Cadastéré section AZ, numéro 138 pour 7 a 23 ca.

est raccordé à un réseau collectif d'assainissement,

- et, à défaut, si le document prévu à l'article 1331-11-1 du Code de la Santé Publique (textes sur feuille annexée) a été établi et dans ce cas m'en adresser une copie.

Je vous remercie par avance de toute réponse que vous pourrez m'adresser et que j'annexerai au cahier des conditions de vente.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments respectueux.

AARPI UNIPACA

En association avec

S.C.P MONIER MANENT

24, avenue Victor Hugo
13100 AIX-EN-PROVENCE
(Siège social AARPI)

S.C.P COHEN GUEDJ
MONTERO DAVAL-GUEDJ

Anciens Avoués
23, Cours Mirabeau
13100 AIX-EN-PROVENCE

Jean-Marc SOCRATE
3, rue d'Arcole
13006 MARSEILLE

CABINET TARTANSON
11, avenue Joseph Reinach
04002 DIGNE-les-BAINS

S.C.P WABG
17, rue Alexandre Mari
06300 NICE





PARCELLE AZ 130

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

© DGFP - 2022



- EU-Boîte et siphon
- EU-Regard
- EU-Noeud
- EU-Branchement
- EU-Equipement
- EU-Poste de relèvement
- Privé
- EU-Ouvrage hydraulique
- EU-Canalisation fictive
- EU-Canalisation abandonnée
- EU-Collecteur d'eau usée
- EP-Branchement-
- EP-Sens d'écoulement-
- EP-Capteur-
- EP-Bassin-
- EP-Grille-
- EP-Pompage-
- EP-Boîte et siphon-
- EP-Regard
- EP-Noeud-
- EP-Contrôleur de débit-
- EP-Collecteur d'eau pluviale-
- EP-Axe de fossé-
- EP-Canalisation déposée-
- Parcelle

édité le 4 avril 2022
Issu des outils de la Direction Systèmes d'Information Géographique
Cannes Pays de Lérins